

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation :

Adaptation du Plan sectoriel militaire (PSM) / nouvelle conception de la partie « programme »

Service fédéral chargé de la planification :

SG-DDPS

Bases d'examen :

- Partie « programme » du Plan sectoriel militaire, projet du 15 septembre 2017 pour la seconde consultation des offices
- Rapport explicatif sur la partie « programme » du Plan sectoriel militaire, projet du 15 septembre 2017 pour la seconde consultation des offices
- Projet d'évaluation de la procédure de consultation et de participation relative à la partie « programme » du Plan sectoriel militaire

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et 17, al. 4, OAT)	<p><i>Le Conseil fédéral a pris connaissance du nouveau concept de stationnement de l'armée le 3 septembre 2014. Ce document montre quels sites militaires seront encore utilisés à l'avenir pour l'instruction, l'engagement et la logistique de l'armée, et lesquels seront abandonnés. Sur cette base, le Plan sectoriel militaire de 2001 et le Plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998 sont soumis à une révision totale et réunis en un plan sectoriel unique (Plan sectoriel militaire 2017).</i></p> <p><i>La nouvelle partie « programme » du Plan sectoriel militaire (PSM) regroupe toutes les indications territoriales concernant les sites des catégories d'infrastructures suivantes : places d'armes, places de tir, places d'exercice, aérodromes militaires, centres logistiques de l'armée, centres de recrutement, points de franchissement et installations particulières.</i></p>	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<p><i>La nouvelle partie « programme » du PSM fournit une vue d'ensemble des besoins de l'armée en infrastructures et en territoire pour l'instruction, l'engagement et la logistique au cours des dix à quinze prochaines années. Elle définit les principes à appliquer pour l'utilisation des infrastructures, la coordination avec les planifications civiles, ainsi que la protection de l'environnement.</i></p>	Exigence remplie
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<p><i>La nouvelle partie « programme » du PSM présente les objectifs, principes et prescriptions qui fondent la coordination territoriale des infrastructures dont l'armée a besoin. La partie « ouvrages », comprenant les indications spécifiques aux divers sites, ne sera révisée qu'après l'adoption de la partie « programme » par le Conseil fédéral. Elle n'est donc pas incluse dans la présente adaptation du plan sectoriel.</i></p> <p><i>Dans la mesure où les déclarations fondatrices le permettent, les indications de la partie « programme » du PSM 2017 sont coordonnées avec les autres plans sectoriels et conceptions de la Confédération, ainsi qu'avec les plans directeurs cantonaux.</i></p>	Exigence remplie

	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3 LAT)	<i>La nouvelle partie « programme » du PSM définit les sites nécessaires à la défense générale en tenant compte des besoins régionaux. En raison de la diminution de certaines activités militaires, le DDPS dispose de sites et de biens immobiliers dont il n'a plus besoin (parc à disposition). Pour gérer ces infrastructures, des principes sont définis, qui tiennent compte des conditions générales de l'aménagement du territoire.</i>	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>De manière générale, les consultations des cantons et des offices n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les plans sectoriels de la Confédération ou les plans directeurs cantonaux en vigueur.</i>	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	<i>Les emplacements mentionnés par catégorie d'infrastructures correspondent à des sites déjà utilisés à des fins militaires. La partie « ouvrages », qui inclut des indications concrètes pour les sites spécifiques, n'est pas incluse dans la présente adaptation du plan sectoriel.</i>	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	<i>Les adaptations du plan sectoriel ont été élaborées en collaboration avec l'ARE. Les autorités fédérales et cantonales concernées ont été intégrées suffisamment tôt aux décisions prises par le DDPS pour les divers sites dans le cadre des consultations portant sur le concept de stationnement 2013.</i>	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<i>De fin octobre 2016 à fin janvier 2017, les cantons ont eu l'occasion de donner officiellement leur avis sur le projet de nouvelle partie « programme » du PSM. Ils ont décidé eux-mêmes de la forme sous laquelle ils souhaitaient impliquer les communes concernées. Tous les cantons ont pris position. Douze communes ont fait parvenir leur avis directement au DDPS, alors que d'autres prises de position communales ont été intégrées à celles des cantons.</i>	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	<i>L'information et la participation de la population et des milieux intéressés ont eu lieu entre fin octobre 2016 et fin janvier 2017. Le projet de nouvelle partie « programme » du plan sectoriel a été publié sur Internet (27 octobre 2016). La population a été invitée à participer par l'intermédiaire d'un communiqué publié dans la Feuille fédérale (8 novembre 2016). Au total, les milieux intéressés et les particuliers ont fait parvenir quelque 800 prises de position. Le document « Évaluation de la procédure de consultation et de participation » montre comment les critiques ont été prises en compte. Il n'y a pas d'objections de principe concernant la partie « programme » du PSM 2017.</i>	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Durant la consultation menée au quatrième trimestre 2017, les cantons ont eu l'occasion d'identifier les contradictions susceptibles de persister par rapport à leurs plans directeurs. Il n'y a pas de contradictions avec les plans directeurs cantonaux. Dans leur lettre du début novembre 2017, les départements et services chargés de l'aménagement du territoire dans les cantons concernés ont confirmé qu'aucun conflit avec leurs plans directeurs ne s'opposait à la fixation d'un quelconque élément dans la partie « programme » du PSM 2017.</i>	Exigence remplie
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>La partie « programme » du PSM 2017 a été restructurée. Les indications contraignantes du plan sectoriel sont clairement visibles (fond gris) et les sites à utilisation militaire sont représentés sur diverses cartes synoptiques (par catégorie).</i>	Exigence remplie

Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<p><i>Le rapport explicatif fournit des indications sur l'objet et le déroulement de la planification. Il renseigne sur la manière dont les divers intérêts sont pris en compte.</i></p> <p><i>Pour l'essentiel, la collaboration avec les cantons s'est faite lors de la mise au net commune du concept de stationnement 2013.</i></p> <p><i>Les résultats de la procédure de consultation et de participation sont résumés dans un document séparé (« Évaluation de la procédure de consultation et de participation »).</i></p>	Exigence remplie
Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<p><i>La partie « programme » du Plan sectoriel militaire 2017 est disponible sur les sites du SG-DDPS et de l'ARE.</i></p> <p><i>Sur demande, une version sur papier peut aussi être consultée.</i></p>	Exigence remplie

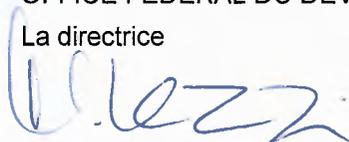
Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme de la nouvelle partie « programme » du PSM répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que cette partie puisse être adoptée comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 20 novembre 2017

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice



Maria Lezzi